

Notice d'information
Contrat Assurance Scolaire

I/ OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie s'exerce du jour de la rentrée jusqu'à la veille de la rentrée suivante, en France comme à l'étranger :

- pendant que les élèves sont sous le contrôle de l'Etablissement et pendant le trajet entre leur résidence et le lieu où s'exerce l'activité scolaire (y compris lorsqu'ils font usage de bicyclette, trottinette, A L'EXCLUSION DE TOUS VEHICULES ELECTRIQUES CONSIDERES COMME VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR)), sauf lorsque celui-ci est effectué à l'aide d'un moyen de transport mis à leur disposition par l'établissement.
- lors de séjours de type classes vertes, classe de neige et/ou transplantées pour lequel l'assuré déclare faire appel à des prestataires extérieurs garantis conformément à leur obligation d'assurance.
- pendant les activités extrascolaires, en l'absence de mutuelle individuelle et A L'EXCLUSION D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU AGRICOLES NON ORGANISEES PAR L'ETABLISSEMENT.
- pendant les échanges scolaires ou linguistiques, y compris l'accueil des participants.
- pendant les stages en entreprise dans la mesure où une convention de stage a été signée entre l'établissement assuré et l'entreprise. La garantie s'applique y compris lorsque la responsabilité personnelle du stagiaire est engagée.

II - ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans le monde entier.

Toutefois, en cas d'incapacité temporaire consécutive à un accident survenu à l'étranger, sauf s'il a entraîné l'hospitalisation de l'assuré, l'indemnité journalière n'est due qu'après constatation médicale en France de l'état d'incapacité temporaire et seulement pour la période postérieure au retour en France de l'assuré.

III- APPLICATION DES GARANTIES :

1. En cas de décès

Si l'assuré décède des suites d'un accident garanti immédiatement ou dans les 24 mois de l'événement, nous versons le capital indiqué aux Dispositions Particulières au conjoint non séparé de corps, à défaut au concubin ou à défaut aux ayants droit.

Si au cours de ces 24 mois, nous lui avons déjà versé un capital pour invalidité permanente au titre de cet accident, nous ne verserons que la différence éventuelle entre le capital prévu en cas de décès et le capital déjà versé pour l'invalidité permanente.

2. En cas d'invalidité permanente

Si l'assuré, à la suite d'un accident, après consolidation des blessures, reste atteint d'une invalidité permanente, l'assureur lui garantit :

- le capital indiqué au tableau des garanties si l'invalidité est totale ;
- le paiement d'une indemnité calculée en fonction du capital indiqué au tableau des garanties et du degré d'invalidité déterminé selon le barème ci-après si l'invalidité est partielle.

Il sera fait application d'une franchise relative : Toute invalidité inférieure au taux prévu n'est pas indemnisée.

3. Remboursement de frais médicaux et non médicaux non remboursés par la Sécurité Sociale

- Traitement médical

Nous remboursons sur remise de pièces justificatives, pour les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation acceptés par la Sécurité Sociale et tout autre organisme de prévoyance, la part restant à la charge de l'assuré.

En cas de traitement médical dans un pays étranger n'offrant pas les prestations sociales mais qui donnerait lieu en France à un remboursement de la Sécurité sociale, nous indemnisons l'assuré à concurrence de la part restant à sa charge.

Le forfait journalier est compris dans la garantie. Toutefois en cas d'hospitalisation inférieure à 8 jours, le forfait hospitalier reste à la charge de l'assuré

- Frais de soins

Nous remboursons, sur remise des pièces justificatives, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, y compris frais d'appareillage de prothèses et d'optique, les appareils d'orthodontie, appareils auditifs et orthopédiques **dans la limite des débours réels restant à la charge de l'assuré et après versement des prestations des régimes sociaux obligatoires et éventuellement de tout autre organisme de prévoyance.** La garantie « frais de soins » s'exerce à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières.

- Frais de recherche et de sauvetage

Nous remboursons à l'assuré, à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant à l'occasion des activités garanties, les frais de recherche et de sauvetage résultant d'opérations effectuées par des sauveteurs professionnels ou des organismes de recherche privés se déplaçant pour retrouver l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs.

La garantie « frais de recherche et de sauvetage » s'exerce à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières.

- Frais de transport et de remise à niveau scolaire :

Nous remboursons à l'assuré les frais suivants :

Le coût des leçons particulières de remise à niveau scolaire l'élève victime d'un accident l'empêchant médicalement de fréquenter l'établissement pendant plus de quinze jours scolarisés consécutifs.

Le coût des moyens de transport exceptionnels (Uber, Taxi) que l'enfant est contraint d'utiliser pendant plus de quinze jours scolarisés consécutifs pour effectuer le trajet domicile-établissement scolaire à la suite d'un accident.

Définition de l'e-réputation :

Diffamation, injure ou divulgation illégale de la vie privée de l'assuré à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web.

IV- TERRITORIALITE

La garantie "Individuelle Accidents" s'exerce dans le monde entier ; toutefois les séjours et voyages hors de la France métropolitaine, d'une durée supérieure à six mois, ne sont pas couverts.

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, ne sont pas couverts les accidents :

- relevant de la législation du travail,
- occasionnés par l'ivresse, l'éthylisme, l'usage de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement
- causés intentionnellement par l'Assuré ou du fait d'un suicide ou d'une tentative de suicide
- survenant lorsque la personne assurée :
 - Participe à des rixes (sauf cas de légitime défense) ou à des crimes,
 - Utilise, avec ou sans conduite, un véhicule à moteur (à 2,3 ou 4 roues) ou un appareil de navigation aérienne ;
- occasionnés par un cyclone, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée ou autres cataclysmes, ou par la guerre étrangère, la guerre civile, par des attentats ou actes de terrorisme, ou par la participation active de l'Assuré à des grèves, émeutes ou mouvements populaires ;
- résultant de l'explosion d'un engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau d'atome ;
- Dus à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite et dont l'intensité de rayonnement mesurée au sol, 24 heures après l'émission, dépasse 1 roentgen par heure.
- Causés par des engins de guerre dont la détention est prohibée,
- Résultant de la pratique de tous sports à titre professionnel,
- Résultant de l'utilisation d'armes de chasse à l'occasion d'évènements relevant de l'assurance « chasse » obligatoire.

ANNEXE A :

GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT	Montant par année et par personne	Franchise
- Décès - Elève	5 000 €	NEANT
- Invalidité Permanente totale réductible en cas d'invalidité Permanente Partielle	100 000 €	Franchise relative de 6 % d'IPP sauf pour les bénévoles
- Traitement médical (dont forfait hospitalier)	16 000 €	7 jours
- Frais médicaux non remboursés par la Sécurité Sociale	10 000 €	NEANT
Dont :		
- Chambre particulière en cas d'hospitalisation	31 € par jour maxi pendant 365 jours	NEANT
- Traitement d'orthodontie	1 400 €	NEANT
- Frais d'acquisition et d'appareillage ou de prothèse	400 €	NEANT
- Appareil d'orthodontie	400 €	NEANT
- Appareils auditifs et orthopédiques	460 €	NEANT
- Accompagnement psychologique après accident grave ou une agression et atteinte à l'e-réputation	765 € avec max 50€ /semaine	NEANT
- Frais d'optique (bris de monture, verres, lentilles)	300 €	NEANT
- Frais de transport et de remise à niveau scolaire	50 €/jour Maxi 2000 €	15 jours consécutifs de scolarité
- Frais de vol ou bris pendant les cours d'instruments de musique	800 €	30 €
- Frais de recherche et de sauvetage	6 500 €	NEANT
- Racket et agression dans l'établissement ou sur le trajet (papiers administratifs, clés, vêtements, sur présentation d'un dépôt de plainte)	80 €	NEANT